

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 ANTANAK

mise à jour du 8/07/2016 : changement de siège social

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret 16 août 1901 ayant pour nom ANTANAK.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de :

- Favoriser l'accès à l'informatique à tous et toutes, par tous les moyens, et en priorité aux personnes ne disposant que de faibles ressources, ainsi qu'aux différentes structures du secteur associatif, de l'économie solidaire, humanitaires et éducatives.
- Réduire l'impact écologique en réutilisant du matériel considéré comme obsolète et partant comme déchet, recycler et réutiliser les matériaux informatiques.
- Mettre en œuvre, et en avant, toute forme de partage des connaissances.
- Promouvoir les systèmes d'exploitation, les logiciels et les contenus sous licences libres.
- Initier, lancer, ou participer à des créations artistiques utilisant les capacités numériques

Et globalement de mettre en œuvre toute activité annexe qui vienne en appui à l'objet précité, notamment l'édition, le conseil, la communication, la formation, ... etc.

Les modifications de cet article ne peuvent être obtenues que par un vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment dans un premier temps par :

- la récupération de matériaux ou d'ordinateurs inutilisés mais toujours fonctionnels,
- le re-conditionnement d'ordinateurs sous logiciels et système d'exploitation libres, par l'installation et la promotion de logiciels libres,
- la distribution d'ordinateurs ainsi reconfigurés, en priorité aux personnes défavorisées socialement,
- l'initiation au fonctionnement des logiciels et système d'exploitation libres,
- la mise en place d'ateliers de partage de connaissances, et de sessions de formations, de programmes de créations artistiques, ouverts à tous publics,
- l'information sur les D.E.E.E. (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et d'autres déchets,
- la mise à disposition dans les locaux de l'association, de matériel permettant l'appropriation des systèmes, logiciels, ... par les adhérents, et soutenant la création partagée,
- toute action visant à soutenir l'objet de l'association (salon, émission de radio, conférence, ...)

Les extensions de cet article peuvent être proposées par un adhérent ou une adhérente, et réalisées par décisions des membres du conseil d'administration. Annuellement la réalisation des moyens d'actions seront par l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 4 mis à jour le 8/07/2016 : SIEGE SOCIAL

Le siège social qui était à l'initial fixé à l'adresse du domicile de la Présidente, est désormais fixé au 18 rue Bernard Dimey, PARIS XVIIIème - au lieu d'activité de l'association.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs/trices, de membres actifs/ves et de membres adhérent-e-s.

* Les membres fondateurs/trices sont les signataires des présents statuts. Ils et elles peuvent payer une cotisation, telle que définie par l'Assemblée Générale de l'association. Ils et elles orientent et proposent les prises de décisions du conseil d'administration, et mettent au profit de l'association leurs compétences et expériences.

* Les membres actifs/ves peuvent se présenter aux postes de conseil d'administration et de bureaux. Ils ou elles peuvent payer une cotisation, telle que définie par l'AG, s'ils ou elles souhaitent par ailleurs bénéficier personnellement des mêmes capacités que les adhérent-e-s. Ils ou elles apportent leurs soutiens en temps, en savoir, en organisation ,... aux activités de l'association.

* Les adhérent-e-s ne peuvent pas se présenter aux postes de conseil d'administration et de bureaux. Ils ou elles paient une cotisation telle que définie par l'AG. Celle-ci leur permet de bénéficier des services et actions proposées par l'association, soit gratuitement soit avec des conditions particulières, selon les décisions du conseil d'administration. Un membre adhérent peut être une personne morale (association, organisme, école). Un membre adhérent personne physique doit être âgé de plus de 14 ans.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations, versées par les membres.
- Les subventions de l'état, des régions, départements, communes ou de tout autre organisme public.
- Des dons et legs.
- Le versement de fonds par des organismes privés dans le cadre d'un mécénat.
- Le montant de prestations effectuées par l'association pour le compte de tiers.
- Les ventes de produits effectués par l'association.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

8.1 : L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant deux membres au moins, élu-e-s pour 2 ans par les membres actifs réunis en AG.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association, âgé-e de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Les salarié-e-s de l'association peuvent être membres du conseil d'administration, sans toutefois représenter plus du quart de ses membres.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

8.2 : Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins deux personnes: un-e Président-e et un-e Trésorier/rière. Le bureau se répartit les différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association, notamment de secrétariat, trésorerie, en accord avec les décisions du CA.

8.3 : Le bureau convoque par écrit, (lettre ou courriel), les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

8.4 : Les mandats des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuits et réalisés bénévolement. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire et auprès de tout autre établissement de crédit, et valide les actions de l'association permettant d'effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt hypothécaire ou autres, solliciter toute subvention, requérir toute inscription ou transcription utile.

Il procède à l'embauche de tout salarié-e rendue nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise le trésorier ou la trésorière à exécuter tout acte, aliénation et investissement, reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations, des membres actifs et des membres fondateurs.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du bureau de l'association ou sur demande des 2/3 des membres du conseil d'administration et ce au moins une fois par an.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration. Elle est envoyée par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, ou elle peut être mise à disposition en première page du site internet de l'association, au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient à un membre du conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de séance.
L'Assemblée Générale vote l'ordre du jour en début de séance, incluant, si besoin, des points non prévus par le CA.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés, par vote à main levée.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le secrétaire de séance.
Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie éventuellement le budget de l'exercice suivant.

Elle vote le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration et/ou valide le remplacement des positions rendues vacantes dans l'année précédente.

Elle peut nommer un-e commissaire aux comptes chargé-e de la vérification de la comptabilité de l'association.

Les procès-verbaux de l'AG sont adressés à ses membres, y compris les absents, et publiés sur le site internet de l'association.

ARTICLE 11 : PRECISION CONCERNANT LES MEMBRES

11.1 : Un membre fondateur peut choisir à tout moment d'être soit membre du conseil d'administration (et potentiellement membre du bureau) auquel cas il est comme les autres membres, bénévole et non rémunéré, soit acteur au sein de l'association (salarié ou rémunéré en honoraires) et dès lors il ne peut être membre du conseil. Ce choix est validé par le conseil d'administration, et présenté pour approbation de l'AG..

11.2 : Un membre actif, bénévole, peut être remboursé des frais qu'il a subi pour ses activités ou actions dans le cadre de l'association. Il doit pour cela produire des justificatifs.

11.3 : La qualité de membre actif se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Cette exclusion devra être entérinée dès l'assemblée générale suivante. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au conseil d'administration de l'association.

11.4 : La qualité de membre adhérent se perd automatiquement par le non renouvellement du paiement de la cotisation. Elle se perd également en cas de pratique ou posture inadéquate avec les statuts, l'objet et le fonctionnement de l'association, qu'ils soient prévus dans les statuts ou dans le règlement intérieur. L'exclusion d'un membre adhérent est régie par les responsables de l'association et validée par le conseil d'administration.

11.5 : Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (y compris ceux concernant la sécurité des biens et des personnes) peut être établi si nécessaire. Il

s'impose à tout membre. Le contenu du règlement intérieur et ses modifications sont approuvés en CA.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés en conseil d'administration. Les modifications sont proposées par les membres.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale détermine les pouvoirs à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentation.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : TRANSFORMATION

Tel que le prévoit l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, l'association peut se transformer en société coopérative (SCOP ou SCIC). Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle dès lors que l'activité reste la même. Il y a donc dans ce cas continuation des contrats et conventions en cours.

Une telle décision serait proposée par le bureau et entérinée par une AG (ordinaire ou extraordinaire).

Dès lors tous les membres (actifs et adhérents) pourraient devenir associés : les membres actifs et les salarié-e-s en tant que fondateurs, les adhérent-e-s en tant que bénéficiaires; par ailleurs, les membres du conseil d'administration feraient partie de la 3ème catégorie d'associé-e-s et/ou continueraient à faire partie du CA de la nouvelle structure sans être associé-e-s.

Le patrimoine de l'association deviendrait dès lors l'actif de la société coopérative (SCOP ou SCIC).

ARTICLE 16 : JURIDIQUE

L'association assurera par tous les moyens légaux, y compris la saisine des juridictions administratives et judiciaire, la défense des intérêts collectifs de ses membres conformément à ses buts.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés le 24 janvier 2015 à Paris, au siège social de l'Association.

La présidente :

Isabelle CARRERE

96 rue Lamarck

75018 PARIS

Le trésorier :

Benoît AUBRY

16 rue Germain Pilon

75018 PARIS

Le secrétaire :

Pascal LIMOUSIN

86 rue Joseph de Maître

75018 PARIS